

SD/NN

N°

MAE/DAJC/CAI

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE

DES AFFAIRES ETRANGERES

E X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisent le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Grande Commission - Mixte de Coopération Sénégal-Egyptienne signé au Caire le 5 mars 1985.

Le 5 mars 1985, a été signé au Caire, entre le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte et le Gouvernement de la République du Sénégal, un Accord portant création d'une Grande Commission-Mixte de Coopération sénégal-Egyptienne.

Conscients des liens d'amitié et de fraternité qui unissent leurs deux peuples ; guidés par une commune volonté de promouvoir et d'intensifier entre les deux pays, une coopération mutuellement avantageuse , notamment dans les domaines politique, économique, culturel et social, les deux gouvernements ont décidé d'instituer entre les deux Etats, cet organe de concertation.

La Grande Commission mixte qui se compose des Ministres chargés des Affaires étrangères et d'autres ministres des deux pays a pour but de renforcer de développer et d'animer la Coopération entre le Sénégal et l'Egypte dans tous les domaines.

Elle se réunit une fois tous les deux ans en Session ordinaire, alternativement en Egypte et au Sénégal ou en Session extraordinaire, à la demande d'une des parties. Elle pourra instituer en tant que besoin , des Comités ad hoc pour l'étude approfondie des questions à caractère urgent ou spécifique qui peuvent se réunir en dehors de la Grande Commission mixte.

.../...

-2/-

Conclu pour une durée illimitée cet Accord entrera en vigueur après notification de sa ratification selon la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun des deux pays.

Chaque Partie pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification, par écrit, à l'autre Partie.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

13 1726

Cf loi n° 1986/09 du 24 janvier 1986

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vie LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1985

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la
Législation, des Travaux publics et de l'Education

s u r

le PROJET DE LOI N° 23/85 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord
portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération Sénégal-Egyptienne
signé au Caire le 5 mars 1985.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

Le Lundi 30 Décembre 1985 s'est réunie sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics et de l'Education à l'effet d'examiner la loi n° 23/85 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte de coopération Sénécalo-Egyptienne signé au Caire, le 5 Mars 1985.

Monsieur Ibrahima FALL Ministre des Affaires étrangères renprésentant le Gouvernement a présenté à l'intercommission l'exposé des motifs de cette loi.

Le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte et le Gouvernement de la République du Sénégal guidés par une commune volonté de consolider / leurs liens d'amitié, ont signé au Caire le 5 mars 1985 cet accord portant création de la Grande Commission mixte de coopération pour promouvoir et intensifier entre les deux pays une coopération mutuellement avantageuse dans les domaines politiques, économiques, culturel et social.

La Grande Commission mixte qui se compose des Ministres chargés des Affaires étrangères et d'autres Ministres des deux pays a pour but de renforcer, de développer et d'animer la coopération entre le Sénégal et l'Egypte dans tous les domaines.

.../...

- 2 -

Elle se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, alternativement en Egypte et au Sénégal ou en session extraordinaire, à la demande d'une des parties. Elle pourra instituer en tant que besoin, des Comités ad hoc pour l'étude approfondie des questions à caractère urgent ou spécifique qui peuvent se réunir en dehors de la Grande Commission mixte.

Cet accord a une durée illimitée ; elle entrera en vigueur après notification de sa ratification selon la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun des deux pays.

Chaque partie pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification, par écrit, à l'autre Partie.

Ce projet n'a soulevé aucune observation de la part de vos Commissaires qui l'ont adopté à l'unanimité et vous demandent de l'adopter à votre tour s'il ne soulève pas, de votre part, une objection majeure.

✓ 1726

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 7

°
// // //

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord portant création
d'une Grande Commission Mixte de
Coopération Sénégal-Egyptienne, signé
au Caire le 5 mars 1985.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 8 Janvier 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'Accord portant création d'une Grande Commission Mixte
de Coopération Sénégal-Egyptienne, signé au Caire le 5 mars 1985.

DAKAR, le 8 JANVIER 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.

A C C O R D

PORTANT CREATION D'UNE GRANDE COMMISSION MIXTE
DE COOPERATION SENEGALO-EGYPTIENNE

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part ;

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, d'autre part ;

-Conscients des liens d'amitié et de fraternité qui unissent leurs deux peuples ;
-Guidés par une commune volonté de promouvoir et d'intensifier, entre leurs pays,
une coopération mutuellement avantageuse, notamment dans les domaines politique, économique, culturel et social ;

-Considérant la nécessité d'instituer un organe de concertation entre les deux Etats ,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIIT :

Article 1 :

Il est créé une Grande Commission mixte de coopération sénégal-Egyptienne , ci-après dénommée " La Grande Commission mixte".

Article 2 :

La Grande Commission mixte a pour but de renforcer, de développer et d'animer la coopération entre le Sénégal et l'Egypte dans tous les domaines.

Article 3 : La Grande Commission mixte se compose des Ministres chargés des Affaires étrangères et d'autres Ministres des deux pays, assistés de leurs experts.

Article 4 : A cet effet, la Grande Commission mixte est chargée, notamment de :

-veiller à l'exécution de tous les Accords en vigueur et de tous ceux qui pourront être conclus dans l'avenir ;

.../...

-2/-

- veiller à l'application des dispositions conventionnelles qu'ils contiennent ;
- promouvoir le développement économique et le progrès social et d'intensifier, à cette fin les échanges économiques, culturels, sociaux, techniques et scientifiques entre les deux pays ;
- développer les échanges entre les institutions politiques, économiques, culturelles, sociales et de la recherche des deux pays ;
- procéder à des consultations et à des concertations sur les grandes questions africaines et internationales ;
- faire aux deux gouvernements toutes recommandations susceptibles de donner une impulsion dynamique et bénéfique à leurs relations bilatérales ainsi que toutes propositions de nature à concrétiser les objectifs qui leur sont assignés.

Article 5 : La Grande Commission mixte se réunit une fois tous les deux ans, en session ordinaire, alternativement en Egypte et au Sénégal ou en session extraordinaire, à la demande d'une des Parties.

Article 6 : La Grande Commission mixte pourra instituer, en tant que de besoin, des Comités ad hoc pour l'étude approfondie des questions à caractère urgent ou spécifique.

Ces Comités ad hoc peuvent se réunir en dehors de la Grande Commission mixte.

Article 7 :

Les dates des sessions de la Grande Commission mixte sont arrêtées d'un commun accord par voie diplomatique.

Le Gouvernement du pays hôte est chargé d'adresser à l'autre Partie, au moins un mois avant la date de la session, le projet d'ordre du jour et éventuellement tous les documents relatifs à la réunion.

Article 8 : Le Chef de la délégation du pays hôte assure la présidence de la session.

Il est également désigné deux rapporteurs, à raison d'un par délégation, pour
.../...

'- 3/-

rédiger le procès-verbal de la réunion qui est signé par les deux Chefs.

Article 9 :

A l'issue de chaque session, un Communiqué conjoint, rédigé en termes généraux par les deux délégations, est signé et publié pour indiquer les conclusions de la Grande Commission mixte.

Article 10 : Chaque gouvernement prend en charge les frais de transport de sa délégation.

Les frais de séjour (hôtel, repas, véhicules) sont supportés par le gouvernement du pays hôte.

Article 11 : Les langues de travail de la Grande Commission mixte sont l'arabe et le français

Article 12 : Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.

Il entrera en vigueur après notification de sa ratification selon la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun des deux pays.

Chaque Partie pourra demander, par écrit, la révision ou l'amendement de tout ou partie du présent Accord.

Les parties révisées ou amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès notification de leur approbation par les deux Parties.

Article 13 : Chaque partie pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord . Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification par écrit à l'autre Partie.

Fait au Caire, le 5 mars 1985, en double exemplaire original, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi./-

POUR LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

M. Ahmed E. ABDEL MEGUD

Ministre d'Etat aux Affaires étrangères.

Ibrahima FALL

Ministre des Affaires étrangères